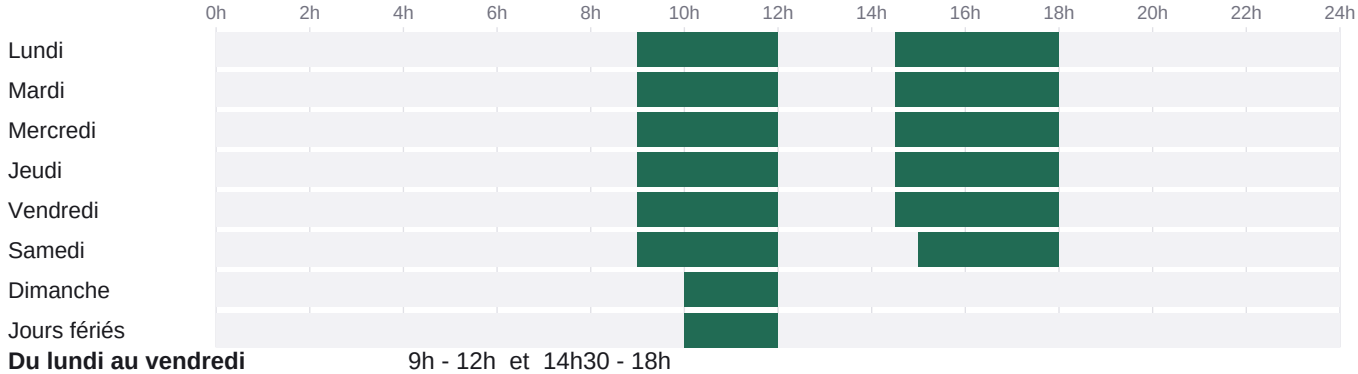
Horaires des travaux bruyants à Le Teich

33470 · Gironde (33) · 9 180 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal réglementant la tranquillité publique, signé le 6 mai 2022 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	9h - 12h et 14h30 - 18h
Samedi	9h - 12h et 15h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de petit bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne mineure pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que : Les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h30 à 18h Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 18h Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h »

Texte officiel : https://leteich.fr/wp-content/uploads/2022/05/109-2022-Arrete-reglementant-la-tranquillite-publique-vise-Prefecture.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal réglementant la tranquillité publique, signé le 6 mai 2022 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	9h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient et assimilable à une activité professionnelle, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur forte intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ses travaux entre 18h et 9h, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés et du 1er juillet au 31 août, sauf nécessité de service, en cas d'intervention urgente et dans les cas décrits à l'article 3. »

Texte officiel : https://leteich.fr/wp-content/uploads/2022/05/109-2022-Arrete-reglementant-la-tranquillite-publique-vise-Prefecture.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.